

CHAP 56

Loi érigeant en corporation le village de Saint-Joseph de
Bordeaux et changeant son nom en celui de village
de Bordeaux

[Sanctionnée le 9 mars 1906]

Préambule.

ATTENDU que la corporation du village de Saint-Joseph de Bordeaux a, par sa pétition, représenté que, par suite de certaines améliorations, la vente d'un grand nombre de terrains comme lots à bâtir, la construction prochaine de nombreuses résidences dans la municipalité, provoquée par la construction d'un aqueduc et l'introduction de la lumière électrique dans la dite municipalité, les dispositions du Code municipal ne répondent plus aux besoins des habitants du dit village de Saint-Joseph de Bordeaux, et qu'elle a demandé que les principes généraux de la loi des cités et villes, 1903, s'appliquent à cette municipalité, ainsi que certains pouvoirs non accordés par la dite loi,

Attendu qu'il est opportun de faire droit à la demande contenue dans la dite pétition,

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit

Proclamation
du 21 mars
1898, abrogée.

1. La proclamation du 21 mars 1898, (*Gazette officielle* 1898, page 750) érigeant en municipalité distincte et constituant en corporation le village de Saint-Joseph de Bordeaux, est abrogée.

Nom de la
municipalité.

2. La municipalité du village de Saint-Joseph de Bordeaux portera, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le nom de " Village de Bordeaux."

Bornes du
village de
Bordeaux.

3. La municipalité du village de Bordeaux sera bornée comme suit au nord, par la rivière des Prairies, au nord-est, par la municipalité du village de Ahuntsic, au sud-est et au sud-ouest par la paroisse de Saint-Laurent.

Corporation
continuée.

4. Les habitants et contribuables de cette municipalité formeront une corporation sous le nom de " Corporation du village de Bordeaux ", laquelle ne sera pas censée constituer une corporation nouvelle; mais elle aura, conservera et continuera à exercer tous les droits, pouvoirs et privilèges que la corporation du village de Saint-Joseph de Bordeaux a possé-

dés et exercés jusqu'à l'adoption de la présente loi, de la même manière que si la dite corporation avait continué d'exister sous son nom primitif, et elle restera soumise aux mêmes obligations.

5. Tous procès-verbaux, rôles de cotisation, titres, comptes, redevances, règlements, ordres, listes, rôles, plans, résolutions, ordonnances, dispositions ou actes municipaux quelconques, passés ou consentis par le conseil de la ci-devant municipalité du village de Saint-Joseph de Bordeaux, sont déclarés valides et continueront à avoir leur plein et entier effet jusqu'à ce qu'ils soient annulés, amendés, résiliés, ou accomplis par le conseil du village de Bordeaux, ou à moins qu'ils ne soient expressément incompatibles avec la présente loi.

Procès-verbaux, etc., continués.

6. Tous bons, billets, obligations, conventions, engagements et garanties quelconques, légalement souscrits, émis, faits et contractés par le conseil du dit village jusqu'à la mise en vigueur de cette loi, continueront à avoir leurs effets légaux.

Bons, etc., continués.

7. Le maire et les conseillers de la ci-devant municipalité du village de Saint-Joseph de Bordeaux, en charge lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, demeureront en charge, comme maire et conseillers de la municipalité jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Maire et conseillers continués dans leurs charges.

8. Les dispositions de la loi des cités et villes, 1903, s'appliqueront *mutatis mutandis* à la corporation et à la municipalité du village de Bordeaux, excepté celles qui sont spécialement exclues par la présente loi.

Dispositions applicables.

9. Les articles 45 à 66, tous deux inclusivement, et 106 à 301, tous deux inclusivement, de la loi des cités et villes, 1903, ne s'appliqueront pas à la corporation du village de Bordeaux.

Dispositions non applicables.

10. Les articles 93 à 99, tous deux inclusivement, 101 à 125, tous deux inclusivement, 201 à 213, tous deux inclusivement, 276 à 285, tous deux inclusivement, et 291 à 364, tous deux aussi inclusivement, du Code municipal, concernant le conseil municipal, les personnes sujettes aux charges municipales ou exemptes de les exercer, et les élections, s'appliqueront à la municipalité du village de Bordeaux.

Certaines dispositions du Code municipal, applicables.

11. Néanmoins, il sera loisible au conseil municipal du dit village d'adopter, en tout temps après la mise en vigueur de la présente loi, un ou des règlements décrétant l'application

Certaines dispositions seront applicables après l'a-

adoption de
règlements à
cet effet.

à la corporation du village de Bordeaux des articles 45 à 66, inclusivement, et 106 à 301, tous deux inclusivement, de la loi des cités et villes, 1903, concernant le conseil, la nomination aux charges municipales, la liste des électeurs et les élections. Jusqu'à l'adoption de tel règlement, la corporation du village de Bordeaux sera régie par les dispositions du Code municipal sur ces matières.

Composition
du conseil, si
la loi des ci-
tés et villes,
1903, est dé-
clarée appli-
cable.

12. Dans le cas où le conseil adopterait un règlement, en vertu de l'article précédent, déclarant que les dispositions de la loi des cités et villes, 1903, relatives à l'élection du maire et des conseillers, s'appliqueront à la municipalité du village de Bordeaux, le conseil se composera d'un maire et de six échevins, et la première élection en vertu des dispositions de la loi des cités et villes, 1903, se fera de la manière suivante

Présentation
des candi-
dats ;

a. La présentation des candidats aura lieu le quinze septembre suivant la date à laquelle tel règlement aura été adopté. Si ce jour est férié, elle aura lieu le premier jour juridique qui suit cette date,

Votation ;

b. Si un scrutin est nécessaire, la votation et l'élection se feront le premier jour juridique d'octobre, après la présentation des candidats,

Officier-rap-
porteur ;

c. Le secrétaire-trésorier de la municipalité agira comme officier-rapporteur, dans le cas où il se trouverait dans l'impossibilité d'agir le conseil pourra lui nommer un remplaçant,

Dispositions
de la loi des
cités et villes,
1903, appli-
cables.
Première
séance du con-
seil.

d. Quant aux autres formalités relatives à la présentation des candidats, au droit de vote et à la votation, les dispositions de la loi des cités et villes, 1903, s'appliqueront,

e. La première séance générale du conseil aura lieu à l'endroit ordinaire des séances du conseil dans la municipalité, le mercredi suivant le rapport des élections, et, si le maire doit être nommé par le conseil, elle sera présidée par un des échevins élus jusqu'à ce que le maire ait été nommé et assermenté,

Maire et con-
seillers res-
tent en charge
jusqu'à pre-
mière élec-
tion générale.

f. Le maire et les conseillers en charge, lors de l'adoption du règlement spécifié ci-dessus, demeureront en charge jusqu'à la première élection générale suivant l'adoption de tel règlement.

Alinéa aj. à
3 Fd. VII,
c. 38, art.
402, pour le
village.
La municipa-
lité ne peut
forcer propri-
étaire à faire

13. L'alinéa suivant est ajouté à l'article 402 de la loi des cités et villes, 1903, pour le village de Bordeaux.

Néanmoins, dans tous les cas où la maison ou le bâtiment se trouvera à une distance de plus de cent pieds de l'alignement de la rue, la municipalité ne pourra forcer le propriétaire à faire le raccordement du tuyau de l'eau avec sa maison

ou son bâtiment et ne pourra exiger la taxe de l'eau. Néanmoins, les propriétaires ou occupants de ces maisons ou bâtiments demeureront sujets au paiement de la taxe spéciale mentionnée dans l'article 396 de la loi des cités et villes, 1903.

raccordement du tuyau de l'eau avec sa maison.
Taxe spéciale exigible.

14. Dans le cas d'imposition de taxes spéciales pour toute amélioration, le conseil, s'il le juge convenable, pourra, par règlement ou résolution, pourvoir à la construction, aux dépens du fonds général de la municipalité, de la partie de la dite amélioration située sur ou dans la partie de toute rue, ruelle, allée, square ou place publique qui est coupée par toute autre rue, ruelle, allée, square ou place publique, ou qui tomberait autrement sur une propriété exempte de taxes.

Le conseil peut pourvoir à la construction de certaines améliorations.

15. Les paragraphes suivants sont ajoutés après le paragraphe 32 de l'article 386 de la loi des cités et villes, 1903, pour le village de Bordeaux

§§ aj. à art. id., 386, pour le village.

33. Établir l'alignement des édifices sur les terrains aboutissant à toute rue, chemin, avenue, grande route, allée, parc ou ruelle dans les limites de la municipalité, entre lesquels alignement et rue, chemin, avenue, grande route, allée, parc ou ruelle, aucun édifice ou partie d'édifice, ou dépendance ne sera établi ou construit, et changer le nom de toute rue, chemin, avenue, grande route, allée, parc ou ruelle dans les limites de la municipalité.

Etablir l'alignement des édifices, etc.

34. Quand un propriétaire cède gratuitement à la ville un terrain destiné à une rue traversant sa propriété, le reste de la propriété faisant face à la nouvelle rue peut être, par résolution du conseil, exempté en tout ou en partie de la répartition nécessitée par l'ouverture de cette rue, pourvu que la partie ainsi exemptée n'ait pas une profondeur de plus de cent cinquante pieds.

Exemption de certaines répartitions.

16. Si une avenue ou un chemin n'appartenant pas à la municipalité, mais ouvert au public et employé comme tel et sur lequel des lots à bâtir ont été vendus, a besoin de réparations, le conseil pourra, à la requête d'un ou de plusieurs des acheteurs de ces lots, forcer le ou les propriétaires du dit chemin ou de la dite avenue à faire ces réparations, et si elles ne sont pas faites dans le délai fixé par le conseil, celui-ci pourra les faire faire à la charge de ce ou de ces propriétaires et en recouvrer le coût de ce ou de ces derniers, à moins que ce ou ces propriétaires ne donnent le dit chemin ou la dite avenue à la municipalité.

Le conseil peut forcer certains propriétaires à faire certaines réparations.

17. Nonobstant toute loi à ce contraire, il sera permis à la corporation du village de Bordeaux, d'emprunter par résolution

Emprunt permis pour certaines fins.

tion du conseil la somme nécessaire au paiement de la balance du coût de l'aqueduc et du système de filtration du réseau d'égouts, mais cette somme ne devra pas excéder dix mille piastres.

Entrée en
vigueur.

18. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CHAP. 57

Loi détachant des municipalités de Saint-Léon de Standon et de Saint-Malachie certains lots du canton de Buckland et les constituant en municipalité distincte sous le nom de "Municipalité de la paroisse de Saint-Nazaire de Dorchester"

[Sanctionnée le 9 mars 1906]

Préambule.

ATTENDU que par leur pétition les personnes suivantes J.-C. Auger, prêtre, Louis Tanguay, Pierre Lachance, Nazaire Jolin, Charles Tremblay, Charles Dupont, Abraham Pelchat, Jean Labrecque et Joseph Aubé, contribuables demeurant dans le canton de Buckland, ont représenté :

Qu'il est opportun de détacher des municipalités des paroisses de Saint-Léon de Standon et de Saint-Malachie, dans le comté de Dorchester, les lots suivants du canton de Buckland 2ème rang, de 29 à la moitié du 39 inclusivement, 3ème 4ème, 5ème et 6ème rangs, de 29 à 40 inclusivement, ainsi que les subdivisions de tous les dits lots des plan et livre de renvoi du cadastre officiel pour la dite paroisse,

Qu'il est opportun que les dits lots ainsi détachés soient réunis pour former une municipalité nouvelle et distincte sous le nom de "Municipalité de la paroisse de Saint-Nazaire de Dorchester" ;

Qu'il existe déjà une mission, renfermant une église catholique ayant un prêtre résident, connue sous le nom de Saint-Nazaire et comprenant l'étendue de territoire formée par les lots ci-dessus désignés, et qu'il est ainsi de l'intérêt de tous les contribuables qu'une organisation civile et distincte soit donnée au dit territoire compris dans la dite mission ;

Attendu qu'il est opportun d'accéder à cette demande,

En conséquence, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit

Municipalité
de St-Nazaire
constituée.

1. Toute cette partie de la municipalité de la paroisse de Saint-Léon de Standon, étant les lots numéros 35, 36, 37, 38,